QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

No : R-3826-2012

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

et

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ

et

CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU QUÉBEC

(« AQCIE-CIFQ »)

Intimés

PLAN D'ARGUMENTATION ET AUTORITÉS DES INTIMÉS L'AQCIE ET LE CIFQ

Me Pierre Pelletier
2843, rue des Berges
Lévis QC G6V 8Y5
Tél. : 418 903-6886
pelletierpierre@videotron.ca

1. LA DÉMARCHE PROCÉDURALE PRÉALABLE À L'AUDIENCE PUBLIQUE

1.1 La démarche procédurale ayant mené à la décision de la Régie de décréter une audience publique en vue de modifier au besoin les tarifs du Transporteur ne fait pas partie de l'audience publique visée à l'article 25 de la Loi.

- ***Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01**

  *« **26.** La Régie, avant de tenir une audience publique, donne des instructions écrites dans lesquelles elle fixe la date du dépôt de tous les documents et renseignements pertinents à l'appui des arguments que les participants entendent faire valoir, le lieu et la date de l'audience et toute autre information qu'elle juge nécessaire.*

  Elle peut décider que les observations et l'argumentation des participants lui seront présentées par écrit.

  Elle peut, aux conditions qu'elle détermine, ordonner à un participant de faire publier ces instructions. »

- ***Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie,*** D. 437-2006, (2006) 138 G.O. II, 2279 [c. R-6.01, r.4]

  *« **11.** Pour toute matière requérant une audience publique en vertu de l'article 25 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), un avis public est diffusé et la Régie décide si cette audience sera orale, en tout ou en partie, ou par écrit. »*

  *« **4.** (...)*

  L'audience publique débute par la diffusion de l'avis public. »

1.2 Ni la LRÉ, ni le Règlement sur la procédure ne prévoient de mécanisme de contestation de l'opportunité de tenir une audience tarifaire.

LRÉ, article 48 : La Régie fixe ou modifie les tarifs :

- soit de sa propre initiative;
- soit à la demande de l'entité assujettie;
- soit à la demande d'une autre personne intéressée.

- L'initiative de la Régie est évidemment discrétionnaire.
- La demande formulée par l'entité assujettie n'est jamais communiquée aux personnes intéressées non plus qu'au public avant la publication des instructions de la Régie sur la conduite (déjà décidée) de l'audience publique. Elle n'est donc pas susceptible de contestation.

  Elle ne paraît pas non plus faire l'objet d'une décision de la Régie quant à son opportunité. L'action de la Régie dans un tel cas paraît être de la nature d'un pouvoir lié : sitôt faite la demande tarifaire, le processus est engagé.
- Copie de la demande adressée à la Régie par une personne intéressée autre que l'entité assujettie est transmise à celle-ci en vertu de la règle générale prévue à l'article 2 du Règlement. Contrairement à la demande formulée par l'entité assujettie, la demande de l'intéressé fait l'objet d'un « contrôle d'opportunité » par la Régie pour les motifs énoncés aux paragraphes 38 à 40 de la décision D-2012-126.

  Ce contrôle, qui n'est pas spécifiquement prévu par la Loi ou par le Règlement, vise à déterminer si, *prima facie*, il est méritoire de procéder à une audience publique visant à déterminer les tarifs de l'entité réglementée.

1.3 C'est dans le contexte de cette démarche préalable que le Transporteur est intervenu pour demander à la Régie de *« rejeter sans autres formalités »* la demande de l'AQCIE et du CIFQ, au motif, précisément, que *« La demande, prima facie, ne repose sur aucune assise valable »*.

2. LES PROCÉDURES

a) Le 11 septembre 2012, l'AQCIE et le CIFQ déposent à la Régie, et transmettent au Transporteur, leur « Demande de modification des tarifs de transport pour l'année 2013 », datée du 9 septembre 2012.

b) Dès le 14 septembre 2012, le Transporteur adresse à la Régie une demande de rejet de la demande de l'AQCIE et du CIFQ.

c) Dès le 17 septembre 2012, l'AQCIE et le CIFQ produisent une réponse à la demande de rejet du Transporteur.

d) Le Transporteur ne réplique pas à cette réponse.

Il convient de remarquer que le Transporteur n'a rien demandé d'autre à la Régie que le rejet de la demande de l'AQCIE et du CIFQ *« sans autres formalités »* au motif que *« la demande prima facie ne repose sur aucune assise valable »*.

Il n'a pas annoncé d'autres moyens que ceux alors soumis; il n'a pas demandé de délai pour approfondir son examen de l'affaire; il n'a pas sollicité d'audience; il ne s'est pas enquis de la manière dont la Régie donnerait suite à sa contestation de la demande.

Il n'a non plus d'aucune manière laissé entendre que sa demande de rejet n'était qu'un « moyen préliminaire » et que d'autres pourraient suivre au besoin. Ce n'est qu'au stade de sa demande de révision que le Transporteur a entrepris, plutôt quatre fois qu'une, de qualifier sa demande de rejet de « moyen préliminaire ».

3. LA DÉCISION D-2012-126

La décision est rendue le 4 octobre 2012.

La Régie y constate que les Demandeurs et le Transporteur ont fait valoir leurs vues sur ce qu'elle a à décider, à savoir si, *prima facie*, la demande repose sur des assises valables et si elle sert l'intérêt public.

La Régie examine chacun des moyens proposés par le Transporteur et les écarte.

Elle conclut qu'il est opportun et dans l'intérêt public de procéder à une audience publique en vue de statuer sur la demande de modification des tarifs.

4. LA DEMANDE DE RÉVISION DE LA DÉCISION D-2012-126

Le Transporteur invoque l'article 37 de la LRÉ qui permet à la Régie de :

> *« réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue :*
>
> *(...)*
>
> *3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision. »*

Il qualifie de vices de fond et de procédure (par. 19) divers manquements allégués aux règles *audi alteram partem* et d'équité procédurale (par. 8 à 13).

Il précise que s'il avait pu être entendu dans le respect de ces règles, il aurait pu mettre en preuve les pièces HQT-1 document 1 et HQT-2 document 1 qui auraient démontré *« qu'il n'existe aucune preuve prima facie convaincante qu'il est méritoire de procéder à une audience à l'égard de la demande »* (par. 14 à 16).

Il qualifie également de vice de fond l'absence de cohérence juridictionnelle qu'il allègue (par. 26).

5. LES RÈGLES *AUDI ALTERAM PARTEM* ET D'ÉQUITÉ PROCÉDURALE

5.1 L'application de ces règles n'implique pas nécessairement que soit accordée une audition orale. Il suffit que les parties aient eu la possibilité de faire valoir leur point de vue.

Principe :	***Komo construction inc. et al. c. Commission des relations de travail du Québec et al.*, [1968] R.C.S. 172, pages 175-176, 1967 CanLII 11 (CSC)**	**ONGLET 1**
Application par la Régie :	**D-2001-98, pages 14-15 (*Énergia Montwegan c. Hydro-Québec*)**	**ONGLET 2**
Doctrine :	**GARANT, Patrice, *Droit administratif,* 6e édition, 2010, pages 609 à 643, particulièrement aux pages 622 à 634, mais surtout aux pages 627et 628**	**ONGLET 3**

Loi sur la Régie de l'énergie : article 26, 2e alinéa :

> « (La Régie) *peut décider que les observations et l'argumentation des participants lui seront présentées par écrit.* »

Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie :

> « ***1.*** *audience » : processus d'étude d'une demande par la Régie qui se déroule oralement, par écrit ou par tout moyen faisant appel aux technologies de l'information ; »*

> « ***12.*** *Pour toute autre matière, la Régie détermine le mode procédural approprié. »*

5.2 Dans le cas qui nous intéresse, la Régie n'a pas eu à déterminer d'avance le mode procédural approprié.

Lorsque la formation désignée a été saisie du dossier, elle a constaté que les parties avaient choisi d'argumenter par écrit précisément sur ce que la Régie avait à décider.

On voit bien par sa décision que la Régie a estimé avoir dès lors en main le point de vue complet des parties et les éléments nécessaires à ses délibérations, de sorte qu'elle n'avait aucune raison de requérir davantage.

5.3 La Régie a nécessairement constaté que le Transporteur n'avait proposé aucun élément de preuve ni même aucun argument visant à contrer les motifs de la demande de l'AQCIE et du CIFQ. Le Transporteur n'avait pas non plus laissé entendre de quelque manière qu'il comptait le faire à un stade ultérieur. Cette omission ne pouvait par ailleurs pas être le fruit de l'inadvertance : elle avait été commentée clairement par l'AQCIE et le CIFQ dans leur réponse à la demande de rejet du Transporteur, lequel n'a pas jugé bon de répliquer. La Régie n'a pu que conclure que le Transporteur n'avait rien à proposer à cet égard.

Aurait-elle dû, dans ce contexte, requérir une preuve ou une argumentation additionnelle de la part du Transporteur, comme celui-ci le suggère maintenant ? La Régie a déjà répondu à cette question par sa décision D-2002-229 rendue dans le dossier R-3493-2002 où le Transporteur faisait valoir cette prétention.

[ONGLET 4]

Référant à une décision antérieure (D-99-117R), la Régie lui avait répondu qu'elle n'a pas à requérir une preuve additionnelle avant de rendre sa décision (page 8), qu'elle a discrétion pour se prononcer sur la preuve et les déductions qu'elle en tire et qu'elle n'a pas à *« soumettre un projet de décision à la requérante avant de rendre sa décision »* (page 9).

Garant (Onglet 3), cite, à la page 614, de la jurisprudence de la Cour suprême et de la Cour supérieure au même effet : *« un tribunal n'est pas obligé d'avertir une partie d'une conclusion qu'il va tirer d'un témoignage ou document présenté en preuve »*.

6. LE VICE DE FOND RÉSULTANT DU DÉFAUT DE CONSIDÉRER LES PIÈCES HQT-1 DOC. 1 ET HQT-2 DOC. 1

Au paragraphe 16 de sa demande de révision, le Transporteur prétend que *« Les éléments contenus à la pièce HQT-1, document 1, démontrent qu'il n'existe aucune preuve prima facie convaincante qu'il est méritoire de procéder à une audience à l'égard de la Demande ».*

6.1 La Régie a eu maintes fois à énoncer ce qu'il faut entendre par l'expression *« vice de fond ou de procédure »* au sens de l'article 37 LRÉ. Elle résume l'état du droit sur cette question au paragraphe 94 de sa décision D-2011-101 relative à la demande de révision produite par Newfoundland and Labrador Hydro dans le dossier R-3741-2010 impliquant le Transporteur :

> *« [94] En résumé, l'erreur de fait ou de droit ne peut donner ouverture à la révision administrative que si elle est manifeste et a un caractère déterminant sur l'issue d'un litige. La révision ne peut être un appel déguisé par lequel la formation en révision serait appelée à substituer sa propre appréciation des faits ou à rendre une décision différente de celle de la première formation, lorsque la décision visée est, par ailleurs, soutenable. Enfin, la demande en révision n'est pas l'occasion de parfaire sa preuve ou ses arguments ou d'obtenir une seconde chance dans le traitement d'un dossier. »*
>
> **[ONGLET 5]**

Ce résumé se fonde sur les arrêts suivants de la Cour d'appel :

***Épiciers Unis Métro-Richelieu inc. C. Régie des Alcools, des Courses et des Jeux*, [1996] R.J.Q. 608 (C.A.), pages 613-614**	**ONGLET 6**
***Tribunal administratif du Québec c. Godin*, (2003) R.J.Q. 2490, CanLII 47984 (QCCA), par. 47 à 52, 128 à 142, 165**	**ONGLET 7**

***Bourassa c. (Québec) Commission des lésions professionnelles*, (2003) R.J.Q. 2411 (C.A.), 2003 CanLII 32037 (QCCA), par. 20 à 22** **ONGLET 8**

***Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Fontaine et al.*, 2005 CanLII (QCCA) 775, par. 48 à 51** **ONGLET 9**

6.2 La Régie n'a pas commis d'erreur en estimant que l'impact de l'ajustement du taux de rendement était suffisamment substantiel pour donner ouverture à la demande de l'AQCIE et du CIFQ. Encore moins une erreur pouvant donner ouverture à révision.

6.3 Même si les pièces alléguées par le Transporteur avaient existé au moment de la décision (ce qui n'était pas le cas) et si le Transporteur avait été autorisé à les mettre en preuve (ce qu'il n'a évidemment jamais proposé), la décision de la Régie n'aurait pas pu être différente car ces pièces ne tendent pas à démontrer ce que devrait être le taux de rendement selon la méthode présentement en vigueur. Elles ne pourraient avoir un impact que dans le cadre d'un dossier tarifaire afférent à une année postérieure à 2013 dans la mesure où la Régie aurait alors autorisé une méthode différente de l'actuelle pour l'établissement du taux de rendement autorisé.

7. LE VICE DE FOND RÉSULTANT DE *« L'ABSENCE DE COHÉRENCE JURIDICTIONNELLE »*

La Décision D-2012-126 est en parfaite harmonie avec les autres décisions auxquelles réfère la demanderesse. Le Transporteur et le Distributeur ont entrepris une démarche visant l'adoption éventuelle d'une nouvelle méthode d'établissement du taux de rendement qui pourrait être appliquée dans les dossiers tarifaires du Transporteur au plus tôt en 2014 et dans ceux du Distributeur au plus tôt à compter de son année tarifaire 2014-2015.

D'ici là, et notamment pour l'année tarifaire 2013 du Transporteur, la seule méthode d'établissement du taux de rendement qui est applicable est celle qui est en vigueur depuis plusieurs années. Hydro-Québec a d'ailleurs elle-même reconnu cette évidence, par sa division Distribution, en demandant que le taux de rendement du Distributeur pour son année tarifaire 2013-2014 soit établi selon la méthode en vigueur au cours des dernières années et non selon une méthode différente pouvant être établie par la Régie à l'issue d'une demande à être éventuellement initiée par Hydro-Québec une fois complété le processus de consultation auquel il est référé ci-dessus.

Les décisions ou parties pertinentes des décisions invoquées par le Transporteur à cet égard sont reproduites sous les onglets suivants :

Décision D-2012-024 (HQD 2012-2013), par. 16 à 30	**ONGLET 10**
Décision D-2012-059 (HQT 2012), par. 140 à 154	**ONGLET 11**
Décision D-2012-097 (HQD 2012-2013 – procédurale), par. 15 à 20	**ONGLET 12**
Décision D-2012-119 (HQD 2012-2013 – procédurale), par. 10 à 14	**ONGLET 13**

Lévis, le 29 novembre 2012

Pierre Pelletier, avocat
Procureur des intimés, l'AQCIE et le CIFQ